



ASSOCIATION « L'Ecole des Roseaux, Pays de Verneuil »

STATUTS

ARTICLE 1er : Formation-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « L'Ecole des Roseaux, Pays de Verneuil ».

Le siège social est fixé à 3 rue des grands près - 27570 Tillières sur Avre. Il pourra être modifié par simple décision du Bureau.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Accompagner sur le territoire du Pays de Verneuil la conception, la création, l'ouverture et la gestion de l'Ecole des Roseaux, Pays de Verneuil.

- Redonner sa place à la parentalité dans l'accompagnement pédagogique des enfants.

- Accompagner les enfants sur le chemin d'une citoyenneté épanouie en cultivant leur autonomie, leur adaptabilité et leur créativité.

- Favoriser la transmission de savoirs, savoirs être et savoir-faire entre adultes.

- Développer les échanges culturels, le lien social et le passage de connaissances entre générations.

- Gérer un lieu d'éducation et d'activités de loisirs.

- Mettre en place une pédagogie adaptée au plus près de chaque enfant, avec des outils d'apprentissage personnalisés et des intervenants spécialement formés ou non.

- Participer par ses actions au mouvement citoyen de la transition.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

- La création et la gestion de tout établissement à vocation pédagogique, primaire et secondaire.

- La création et la gestion de tout centre ou local culturel ou sportif annexe à son objet.

- L'organisation de cours, formations, ateliers, séminaires, conférences, expositions, congrès et manifestations culturelles, ponctuels ou permanents, répondant aux buts ci-dessus énoncés.

- L'utilisation de tout support de communication répondant à son objet

- Tout moyen permettant ou facilitant la réalisation de son objet, en particulier la prise de bail,

l'acquisition de biens ou l'adhésion à une structure de plus grande taille (Fédération, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, etc)

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents*
- b) Membres d'honneur*
- c) Membres bienfaiteurs*
- d) Membres fondateurs*

Est membre adhérent ou membre actif toute personne intéressée par l'objet de l'association et s'étant acquittée de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. En particulier, les représentants légaux des enfants inscrits à l'école de L'Ecole des Roseaux, Pays de Verneuil sont membres actifs de l'association.

Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques. Ils s'engagent à participer activement à la vie de l'association. Ils sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative contrairement aux membres adhérents qui n'ont qu'une voix consultative.

Les membres d'honneur. Peuvent être admis à titre exceptionnel en tant que membres d'honneur des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation mais disposent uniquement d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation plus élevée que la cotisation obligatoire et apportent ainsi un soutien financier particulier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs ont créé et lancé le projet de l'association L'école des Roseaux Pays de Verneuil. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale et conservent un droit de veto.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts.*
- s'acquitter de la cotisation correspondant à la catégorie de membre choisie, le montant des cotisations étant fixé annuellement par décision du bureau.*

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur demande d'admission présentée. L'association se réserve la liberté de répondre favorablement ou non à une demande d'adhésion en tant que membre actif.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

La démission du membre adressée au siège social de l'association ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;

L'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts

moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

ARTICLE 8 : Ressources

1. Les ressources de l'association se composent :
Du bénévolat ;
Des cotisations ;
Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
Du produit des manifestations qu'elle organise ;
Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
De dons manuels ;
De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 9 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, bienfaiteurs et fondateurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

ARTICLE 10 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

ARTICLE 11 : Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre. Il est convenu que les membres absents et non représentés acceptent les décisions prises sans pouvoir les rejeter.
3. Le Président (ou co-président) et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président (ou co-président) assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président (ou co-président).
4. En cas d'absence du Président (ou co-président) et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre actif, bienfaiteur et fondateur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.
Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.
Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent. En cas de partage, la voix du Président (ou co-président)

est prépondérante.

ARTICLE 12 : Les attributions

- 1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.*
- 2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.*
- 3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : Composition

- 1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 3 à 6 membres pour 3 années.*
- 2. 1/3 du Conseil d'administration est renouvelable à l'issue des 3 années.*
- 3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.*

ARTICLE 14 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- Être membre actif, bienfaiteur ou fondateur à jour de ses cotisations ;*
- Être co-opté par un des membres du CA et sa candidature validée par le CA ;*
- Être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;*

ARTICLE 15 : Les délibérations

- 1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.*
- 2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.*
- 3. Le vote par procuration est autorisé. Les résolutions sont prises à main levée sur le principe du consensus.*
- 4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.*

ARTICLE 16 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;*
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentes à l'Assemblée Générale ;*
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;*
- De la gestion administrative quotidienne de l'association ;*

ARTICLE 17 : Gestion désintéressée et transparence financière

- 1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.*

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres du CA dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Ces membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.
3. L'association prend l'engagement de rendre ses comptes accessibles à tous ses membres et de les adresser annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a des relations financières.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres du Conseil D'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à compétence pour se prononcer sur :

- la dissolution de l'association - la modification des statuts - la dissolution du bureau en cours de mandat - la modification du texte fondateur.

L'Assemblée générale extraordinaire procède au vote selon la règle de la majorité des deux tiers des présents ou représentés, sous réserve qu'un quorum de la moitié plus un membre soit atteint. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à une deuxième convocation, à l'issue de cette seconde convocation le quorum est considéré comme automatiquement atteint.

ARTICLE 19 : Le bureau

Le conseil d'administration, sur le principe de l'élection sans président, désigne tous les 3 ans, parmi ses membres un bureau composé de :

1) deux co-président(e)s ;

2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint; il ou elle sera chargé de la partie administrative de l'association ;

3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint. Qui sera chargé de tenir la comptabilité de l'association ;

Les fonctions de Président et de trésorier ne pourront être cumulables.

ARTICLE 20 : Pouvoirs du bureau

Le bureau constitue l'organe collégial de l'association, compétent pour toutes les décisions nécessaires à sa vie courante. D'une manière générale il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales et les conseils d'administrations.

ARTICLE 21 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution notamment en faveur d'associations ayant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Décembre 2019.

Le président
Stéphane Labautière



La trésorière
Lital Sarfati

